



Projet de Révision du Règlement Financier de l'OIML

Note explicative

Le projet de révision du Règlement Financier de l'OIML est soumis aux Membres du CIML en vue de sa présentation à l'approbation de la 12^{ème} Conférence à Berlin.

Cette révision répond à un certain nombre de besoins qui ont été discutés à différentes reprises:

- le besoin de moderniser le système de comptabilité de l'OIML afin de présenter correctement les actifs et d'introduire des comptes analytiques ;
- le besoin d'aligner les rapports comptables de l'OIML sur les normes internationales, afin de les rendre plus aisément compréhensibles par tous les Membres ;
- le besoin d'utiliser un logiciel moderne de comptabilité au BIML, permettant une meilleure gestion financière.

Le projet de révision du Règlement financier a été discuté au Conseil de la Présidence, qui en a approuvé les principes généraux. Il a ensuite été soumis à un expert comptable afin de le rendre conforme aux normes internationales et aux pratiques normales dans d'autres Organisations. Le présent projet en a résulté.

Les commentaires suivants doivent être faits au sujet de certains articles de ce projet.

Article 2 – Remplacement du Franc-Or par l'Euro

Le Franc-Or est l'unité de compte spécifiée par le Convention de l'OIML. Le Franc-Or était lié au Franc Français par un facteur de conversion périodiquement publié par la Banque de France.

Toutefois le facteur de conversion a été publié pour la dernière fois en 1969 et depuis, le Franc a été remplacé par l'Euro, cependant que de nombreuses attributions de la Banque de France ont été transférées à la Banque Centrale Européenne. Il est donc proposé d'en conclure que les références au Franc Or doivent être lues comme des références à l'Euro, ainsi qu'il est prévu par le Règlement Européen n° 974/98 du 3 mai 1998.

Article 3 – Normes Comptables Internationales

Les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) sont clairement les normes pertinentes à utiliser par les Organisations Internationales telles que l'OIML. Ces normes sont utilisées, par exemple, pour la comptabilité de l'OCDE, et de nombreux pays requièrent à présent l'application de ces normes.

Article 4 – Immobilisations

Les immobilisations étaient jusqu'ici complètement amorties à la date de leur achat, ce qui ne reflétait pas leur valeur économique et ne permettait pas leur gestion correcte. En outre, ceci avait pour

conséquence des montants de dépenses erratiques: des dépenses importantes quand des immobilisations étaient acquises et de faibles dépenses les autres années, plutôt que d'étaler leur coûts sur une période raisonnable.

Article 6 – Produits et charges pour des actions spécifiques

L'OIML peut décider d'entreprendre des actions totalement ou partiellement financées par d'autres partenaires (BIPM, ONUDI, OMC, etc.). A titre d'exemple un séminaire conjoint peut être organisé et l'OIML peut avoir à gérer un budget spécifique dans lequel des remboursements seront faits ultérieurement. Ceci sera couvert par des comptes analytiques ad-hoc (voir Article 14.2).

L'OIML peut aussi engager des coûts et recevoir des paiements qui se rapportent à des activités spécifiques ayant lieu l'année suivante ou l'année précédente. Des comptes appropriés permettront d'affecter les produits et charges à l'année au cours de laquelle l'action est réalisée.

Article 7 – Créances détenues par l'Organisation et paiements reçus d'avance

Le Règlement financier actuel ne permettait pas une présentation correcte des actifs et passifs de l'organisation. En particulier :

- certains actifs étaient en fait des créances douteuses (arriérés de certains pays ou dettes de pays qui ont été radiés de l'OIML, et ont dû faire l'objet de provisions ;
- certaines valeurs d'actif n'étaient pas enregistrées (dettes des Membres Correspondants, prêts au personnel) ;
- certains éléments de passif n'étaient pas correctement comptabilisés (paiements reçus d'avance).

Article 8 – Constatation des produits

L'Article 8 clarifie comment les différents produits sont constatés (à l'établissement de la facture ou à réception du paiement).

Articles 9 à 12 – Passif

Les concepts de "Fonds de Roulement", "Fonds de Réserve", etc., qui apparaissaient dans l'ancien Règlement Financier, prêtaient à confusion et ne correspondaient pas à la terminologie comptable moderne. En examinant soigneusement leurs définitions et leurs règles d'utilisation, ces éléments n'étaient pas des capitaux et réserves tels qu'ils apparaissent au passif d'un bilan, mais auraient dû être des éléments d'actif disponible que le Directeur serait autorisé ou non à utiliser. Ceci était une source de confusion pour les Etats Membres lorsqu'ils examinaient la Convention de l'OIML et les Rapports Financiers, et ces concepts ont été supprimés dans le nouveau projet.

Dans ce projet de Révision du Règlement Financier, les Réserves sont un élément du bilan, dans lequel sont affectés les résultats annuels. Les résultats annuels (excédent ou déficit) sont conservés dans un compte de report à nouveau, et la Conférence décide de l'affectation des résultats de la période financière (4 ans) aux Réserves (Article 9). Ceci est bien plus conforme à la Convention.

Les postes de passif sont par conséquent composés de :

- passif à court terme (par exemple par exemple paiements reçus d'avance) ; et
- passif à long terme, principalement Provisions, qui représentent des charges auxquelles l'Organisation aura à faire face dans le futur (par exemple retraites OIML, travaux dans l'immeuble, etc.).

Les Réserves, qui représentent la valeur qui serait redistribuée aux Etats Membres en cas de dissolution de l'Organisation, sont la différence entre l'actif net total et ces éléments de passif.

Ceci est décrit aux Articles 10 à 12, et dans l'annexe 3 du Projet.

Article 13

Cet article reproduit des dispositions du Règlement Financier actuel.

Article 14

Les précautions qui avaient été prises dans le Règlement Financier actuel pour éviter que le Directeur n'engage de dépenses imprudentes, sont remplacées par celles du présent Article, qui disposent que :

- la gestion de trésorerie doit être appropriée,
- une comptabilité analytique permettra d'évaluer et de suivre les coûts des principales missions du Bureau, et
- le suivi de l'exécution du budget sera organisée de façon appropriée.

Le respect de ces exigences peut être facilement vérifié à tout moment par le Président du CIML dès lors que le Bureau utilisera un logiciel de comptabilité moderne (voir aussi Article 18).

Article 16

Cet article précise ce qui doit être décidé par la Conférence :

- éléments du revenu de l'Organisation (part contributive de base, abonnements forfaitaires des Membres Correspondants, prix unitaire de certains services et publications, etc.) et
- charges globales pour la période financière.

Article 18

Plutôt que de financer des dépenses exceptionnelles par le Fonds de Réserve avec l'approbation du Président du CIML, il a semblé beaucoup plus clair de dire que les dépenses exceptionnelles doivent obtenir l'accord du Président du CIML lorsqu'elles excèdent 15 000 € et de dire que le Président peut demander au Directeur de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter un déficit inacceptable.

Article 20

Cet article oblige le Directeur du BIML à établir des procédures formelles pour la gestion financière et la comptabilité du Bureau, en conformité avec le Règlement Financier (un tel manuel de procédures n'existe pas encore).